
RÈGLEMENT 62-2016

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS

CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Art. 1. Application – Le présent règlement s'applique à toute personne présente dans un parc.

Un parc est un espace aménagé en plein air aux fins d'offrir au public des espaces de détente et de récréation. Un parc est notamment un espace vert, une place publique ou une aire d'activité.

On entend par une aire d'activité un espace aménagé d'équipements, tels que des balançoires ou glissoires, ainsi qu'un espace aménagé pour la pratique d'une activité spécifique, tel qu'un terrain de baseball, de soccer, de tennis, de pétanque, une patinoire, une piscine ou une pataugeoire.

Art. 2. Exception – La Ville de Montréal-Est peut déroger aux règles suivantes notamment aux fins de l'exercice de ses compétences.

Il est possible pour une personne de déroger au Chapitre II en obtenant un permis.

Art. 3. Responsable – L'application de ce règlement est confiée aux responsables. Sont responsables le fonctionnaire de la Ville qui est responsable de la gestion des parcs et les employés de sa direction, tout mandataire responsable de la gestion des parcs et ses employés, tout agent de la paix ainsi que toute autre personne mandatée à cette fin par la Ville de Montréal-Est.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 4. Ouverture – Il est interdit de se trouver dans un parc ou une section de parc lorsqu'il est fermé.

Les parcs sont ouverts de 7 heures à 23 heures. Toutefois, le responsable peut fermer un parc ou une section de parc notamment pour qu'il y soit réalisé des travaux d'entretien, d'aménagement ou de construction, aux fins de la tenue d'un événement ou d'une activité culturelle, sportive ou autres ou pour des motifs de sécurité publique.

Art. 5. Utilisation – Il est interdit d'utiliser les biens, les espaces ou les aménagements à une fin autre que celle pour laquelle le bien, l'espace ou l'aménagement sont destinés.

Il est notamment interdit de fixer des équipements sur des arbres, des monuments ou des bâtiments et d'y grimper, de se tenir debout sur un banc, de se baigner dans un plan d'eau non aménagé à cet effet, de faire de la bicyclette ou du patin à roues alignées en dehors des voies cyclables ou d'aménager une aire de jeux notamment sur les espaces gazonnés.

Art. 6. Altération – Il est interdit d'altérer les biens, les espaces ou les aménagements.

Il est notamment interdit de déplacer, endommager ou vandaliser ces biens, espaces ou aménagements en y posant une enseigne, un placard ou une affiche ou en installant une structure telle qu'une marquise.

Art. 7. Circulation – Il est interdit de circuler dans un parc à bord d'un véhicule automobile, tel que défini au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2). Il est toutefois permis de circuler sur une voie cyclable en bicyclette assistée ou à assistance électrique telle que définie au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (C.R.C., c. 1038) et au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), en fauteuil roulant motorisé ou non, en triporteur ou en quadriporteur.

Art. 8. Activité – Il est interdit de pratiquer une activité ailleurs que dans un lieu aménagé pour la pratique de cette activité.

Il est notamment interdit de pratiquer du tennis ailleurs que sur un court de tennis, de jouer au baseball ailleurs que sur un terrain de baseball ou de jouer au soccer ailleurs que sur un terrain de soccer.

Art. 9. Feu – Il est interdit de faire un feu ou d'utiliser tout appareil générant une flamme, dont un appareil de cuisson, ailleurs qu'à un endroit aménagé à cette fin.

Art. 10. Animaux – Il est interdit de nourrir un animal.

Art. 11. Animaux – Il est interdit d'être accompagné d'un animal.

Il est cependant permis d'être accompagné d'un chien dans un parc à chien.

Il est également permis de promener un chien dans les parcs de l'Hôtel-de-Ville, de Montréal-Est, Henri-Leroux et des Vétérans s'il est tenu en laisse et s'il se trouve en tout temps sur un sentier piétonnier. Il est toutefois interdit de se trouver dans une aire d'activité accompagné d'un chien, et ce, même si cette aire d'activité est traversée par un sentier piétonnier. Il est également interdit de se trouver à un endroit du parc où une signalisation l'interdit.

Art. 12. Paix et bon ordre – Il est interdit de troubler l'ordre ou la paix, notamment :

- 1° en causant un bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes notamment en criant, en utilisant un instrument ou un appareil produisant des sons ou des paroles;
- 2° en causant une lumière susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes en utilisant notamment un appareil tel qu'un projecteur, une lampe ou tout autre appareil propre à produire de la lumière;
- 3° en commettant, tentant de commettre ou en étant la cause d'un acte indécent, immoral ou contraire à la pudeur et aux bonnes mœurs, notamment en étant sous l'effet de drogues, en état d'ivresse ou en montrant ses parties génitales;
- 4° en étant en possession d'une arme. On entend notamment par arme, un bâton, une arme blanche, une arme à feu ou un appareil à air comprimé, à gaz comprimé, à ressort ou à arc.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 13. Pouvoirs – Les responsables peuvent, sans préavis, expulser toute personne qui contrevient à une ou plusieurs dispositions de ce règlement.

Les responsables sont également responsables de l'application des règlements 557 - *Règlement relatif à l'enlèvement des déchets* et 738 – *Règlement concernant les chiens, chats et autres animaux* sur le territoire d'un parc.

Les responsables sont habilités à donner un constat d'infraction à tout contrevenant.

Art. 14. Permis – Le fonctionnaire de la Ville qui est responsable de la gestion des parcs et les employés de sa direction ainsi que tout mandataire responsable de la gestion des parcs et ses employés peuvent donner des permis pour :

- 1° une occupation temporaire d'une section d'un parc, qui déroge à une ou plusieurs des dispositions pourvu que cette occupation soit d'une durée de 4 heures ou moins;
- 2° l'organisation d'un événement ou d'une activité qui seraient normalement interdits par ce règlement, pourvu qu'ils soient sans risque pour les usagers du parc ainsi que pour les biens, les espaces ou les aménagements du parc.

Ils peuvent exiger du demandeur comme condition à l'émission du permis que ce dernier s'engage à :

- 1° remettre une preuve d'assurance en responsabilité civile d'un montant suffisant;

- 2° remettre les permis exigés d'une autre autorité pour la tenue de l'activité ou de l'évènement, tel qu'un permis pour servir de l'alcool ou des aliments;
- 3° remettre une garantie monétaire suffisante pour la remise en état du parc s'il y a lieu;
- 4° tout autre condition utile afin d'assurer la sécurité des usagers et la protection des biens.

Pour obtenir un permis, le demandeur doit s'engager à tenir la Ville de Montréal-Est indemne de tout dommage pouvant survenir durant l'occupation, l'évènement ou l'activité ainsi que de remettre en état la section du parc une fois l'occupation, l'activité ou l'évènement terminé.

Il est interdit de contrevenir aux conditions d'un permis émis en vertu de ce règlement.

CHAPITRE 4 – DISPOSITION PÉNALE

Art. 15. Amende – Quiconque contrevient ou participe à contrevenir à une ou plusieurs des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 2° Pour une deuxième infraction à une même disposition, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 3° Pour toute infraction subséquente à une même disposition, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. Abrogation – Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement 644 – *Règlement concernant l'ordre, la sécurité, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des parcs de la ville de Montréal-Est* et ses amendements ainsi que l'article 11 du règlement 752 – *Règlement modifiant diverses dispositions relatives au montant des amendes et autorisant la délivrance du constat d'infraction*.

Art. 17. Entrée en vigueur – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Coutu, maire

Roch Sergerie, avocat et greffier